



Arrêt

**n°101 905 du 29 avril 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 11 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 décembre 2012 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me J. PETIT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il ressort des circonstances de la cause et des débats à l'audience, qu'il convient de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les débats sont rouverts.

Article 2

L'affaire est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS